



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant fermeture des plages et plans d'eau intérieurs du département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 modifié portant fermeture des plages et plans d'eau intérieurs du département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 7 du décret du 23 mars 2020, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il convient donc de proroger la durée des interdictions prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 modifié susvisé jusqu'au 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 modifié portant fermeture des plages et plans d'eau intérieurs du département de la Charente-Maritime susvisé est remplacé comme suit :

« Article 1 : Durant la période d'urgence sanitaire, toutes les plages et les plans d'eau intérieurs du département de la Charente-Maritime, ainsi que leurs parkings d'accès, sont fermés. Leur accès est strictement interdit, sauf motif professionnel justifié. »

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint-Jean d'Angély, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué du Conservatoire du littoral, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER